

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Albarello, M. Salles, M. Carayon, M. Ferrand, M. Decool, M. Schosteck, M. Bodin, M. Luca, M. Couve, M. Ginesy, M. Suguenot, Mme Marland-Militello, M. Francina, M. Diard, M. Bénisti, M. Michel Voisin, M. Vanneste, M. Debray et M. Beaudouin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant :**

Afin de garantir la sécurité des personnes écrouées et de prendre en compte la situation de chacune d'entre elle, l'administration pénitentiaire doit veiller, dans la mesure du possible, à rationaliser le placement des détenus. Elle veillera notamment à séparer les prévenus des condamnés et à les placer en fonction de leur dangerosité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à garantir la sécurité des personnes écrouées et de prendre en compte les spécificités de chaque prisonnier. Il responsabilise l'administration pénitentiaire en lui donnant la charge :

- de veiller à séparer les prévenus en détention provisoire, qui demeurent présumés innocents et sont donc non encore jugés, des condamnés dont la culpabilité a été avérée ;
- de rationaliser le placement des prisonniers en fonction de leur dangerosité.